



QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SIANTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01

DÉCRÉTANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES TAXES SPÉCIALES ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025.

Attendu que la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu que la Municipalité doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes des différents services ou activités, afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2025;

Attendu que les prévisions budgétaires des dépenses et déboursés pour la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, pour l'exercice 2025;

• Administration générale :	357 855 \$
• Sécurité publique et incendie	83 122 \$
• Transport	388 200 \$
• Hygiène du milieu	198 197 \$
• Aménagement et urbanisme	58 480 \$
• Loisirs et culture	34 698 \$
• Frais de financement	9 248 \$
• Remboursement de capital	83 800 \$

Attendu qu'en vertu desdites prévisions budgétaires, la Municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2025, à la totalité des dépenses et déboursés prévus au budget;

Attendu que la taxe pour la Sureté du Québec doit être fixée par ce présent règlement;

Attendu que la taxe de service pour l'entretien des réseaux d'aqueduc et eaux usées doit être fixée par ce présent règlement;

Attendu qu'une taxe spéciale doit être prélevée sur chaque immeuble imposable située sur le territoire de la Municipalité pour pouvoir aux obligations engagées par les règlements 99-160 et 2008-05 ainsi que leurs amendements;

Attendu qu'une taxe de service pour l'enlèvement et l'enfouissement des matières résiduelles et des collectes sélectives doit être fixée par ce présent règlement;

Attendu qu'une taxe spéciale doit être prélevée pour compenser les frais chargés par la MRC de Montmagny pour la vidange des fosses septiques et la gestion des boues;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 janvier 2025 ainsi que la présentation de ce règlement de taxation;



Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les différents taux d'imposition pour les taxes pour les services et les emprunts pour l'année financière 2025 et de prévoir les modalités liées au versement de ces sommes;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR JEAN-CLAUDE GIROUX, APPUYE PAR DANIEL MERCIER, ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Le règlement portera le numéro 2025-01 et sera désigné sous le titre de Règlement décrétant les taux de la taxe foncière générale, des taxes spéciales et des services pour l'année financière 2025.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **0,8827** \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE - SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière basée sur la valeur de ces unités tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de **0,0647** \$ par 100 \$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – OBJETS DIVERS

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur et dont le remboursement, en tout ou en partie, est prévu à même une taxe à l'évaluation foncière, le conseil fixe les taux de taxes foncières spéciales pour l'exercice 2025, par 100 \$ d'évaluation, comme suit:

- TRAVAUX EAU POTABLE (RÈG. 99-160 ET AMENDEMENTS) : **0,0104** \$
- TRAVAUX EAU POTABLE ET EAUX USÉES (RÈG. 2008 ET AMENDEMENTS) : **0,0283** \$

ARTICLE 6 : TAXE SPÉCIALE – AQUEDUC (RÈGLEMENT NO 99-160)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le *Règlement no 99-160* et ses amendements, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie par le réseau d'aqueduc municipal ou pouvant être desservie ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 1 du règlement 2019-02. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à **194** \$.



De plus, conformément à l'article 1 du règlement 2019-02, il est prévu une compensation de **40 \$** de chaque unité agricole imposable apparaissant au rôle d'évaluation foncière desservie par le réseau d'aqueduc municipal ou pouvant être desservie.

ARTICLE 7 : TAXE SPÉCIALE AQUEDUC (RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-05)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement no 2008-05 et ses amendements, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie ou pouvant être desservie par le réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 3 du règlement 2019-02. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à **49 \$**.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE-COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAU USÉES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-05)

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le Règlement no 2008-05 et ses amendements, il est prévu une compensation sur la base de chaque unité imposable desservie ou pouvant l'être par le réseau des eaux usées municipal ainsi qu'en fonction de la répartition prévue à l'article 4 du règlement 2019-02. Pour les fins de l'exercice financier 2025, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur d'une unité est établie à **345 \$**.

ARTICLE 9 : TAXE DE SERVICE POUR ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour le réseau municipal de l'aqueduc, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant l'être par le réseau d'aqueduc municipal une taxe de service de :

- Pour toutes les résidences principales, résidences secondaires, commerces : **243,00 \$**
- Pour tous les terrains vacants constructibles: **122,00 \$**

ARTICLE 10 : TAXE DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU DES EAUX USÉES.

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration du réseau municipal des eaux usées, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant l'être par le réseau des eaux usées municipal une taxe de service de :

- Pour toutes les résidences principales, résidences secondaires, commerces : **174,00 \$**
- Pour les terrains vacants constructibles: **91,00 \$**

ARTICLE 11 : TAXE DE SERVICE POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au rôle d'évaluation et bénéficiant ou susceptible de bénéficier de ce service une taxe de service de **197 \$** pour toutes les catégories d'immeuble.



ARTICLE 12 : SEPTIQUE

TAXE DE SERVICE – VIDANGE DE FOSSE

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de vidange de fosse septique, la municipalité assujettit, pour l'année 2025, au paiement d'une taxe spéciale, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé:

-Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) :	134,00 \$
-Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) :	67,00 \$

Pour toute autre vidange, autre que celles prévues à la fréquence précédemment mentionnée : le tarif correspond au coût assumé par la MRC de Montmagny pour ladite vidange et transmis à la municipalité. Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse vidangée.

ARTICLE 13 :

MODALITÉS DE PAIEMENTS

Les taxes prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 9 versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

• Premier : 30 jours après l'expédition du compte :	11,11 %
• Deuxième: 1er mai 2025	11,11 %
• Troisième : 2 juin 2025	11,11 %
• Quatrième : 2 juillet 2025	11,11 %
• Cinquième : 1er août 2025	11,11 %
• Sixième : 2 septembre 2025	11,11 %
• Septième: 1er octobre 2025	11,11 %
• Huitième: 3 novembre 2025	11,11 %
• Neuvième : 1er décembre 2025	11,12 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Par contre, la compensation exigible pour toute vidange de fosse septique autre que celles déjà prévues à la fréquence indiquées à l'article 12 (vidange aux 2 ans ou aux 4 ans) doit être payée en un versement unique le 30ème jour qui suit l'expédition du compte au propriétaire.

ARTICLE 14 :

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt de **12 % par année** est applicable aux taxes impayées à échéance ainsi qu'à toute autre créance impayée.



Si le premier versement devient passé du, des intérêts seront calculés à compter du trente-et-unième jour de la date d'envoi du compte de taxe et sur le solde de ce premier versement.

Si les versements suivants deviennent passés dus, les intérêts seront calculés à compter de la date d'échéance de chacun des versements dus (Article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale)

ARTICLE 15 :

AUTRE FRAIS

Des frais de **40,00\$** sont exigés du contribuable concerné pour tout chèque qui sera retourné à la Municipalité pour insuffisance de fonds ou pour un paiement arrêté.

ARTICLE 16 :

RÔLE DE PERCEPTION.

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint/e complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes exigées, selon le cas, par le présent règlement ou par tout autre règlement.

ARTICLE 17 :

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD
CE 3E JOUR DE FÉVRIER 2025**


Gilles Giroux
Maire


Yves Bernard
Directeur général-Greffier trésorier

Avis de motion : 8 janvier 2025
Adoption du règlement : 3 février 2025
Avis de promulgation : 4 février 2025

